

MAIRIE DE MOLOMPIZE

Arrêté : 2024-36

Réglementation temporaire - Interdiction de circulation / déviation

RD655 en agglomération au 12 rue du Courtiau / Travaux de reprise d'assainissement

Le Président du Conseil Départemental du CANTAL ;
Le Maire de MOLOMPIZE ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU le Règlement de la Voirie Départementale du 28 Avril 1995 ;
VU l'arrêté du Conseil Général n° 24-3470 du 7 octobre 2024, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de services Départementaux ;
CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de reprise d'assainissement sur la RD655 (au 12 rue du Courtiau) en agglomération de Molompize effectués par l'entreprise **SOTRATP** pour le compte de la commune de Molompize, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit ;

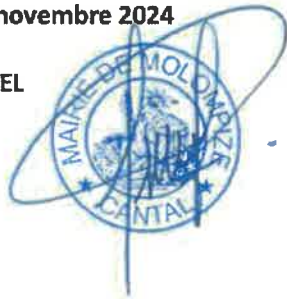
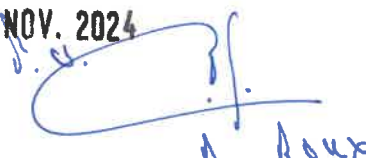
ARRÊTE

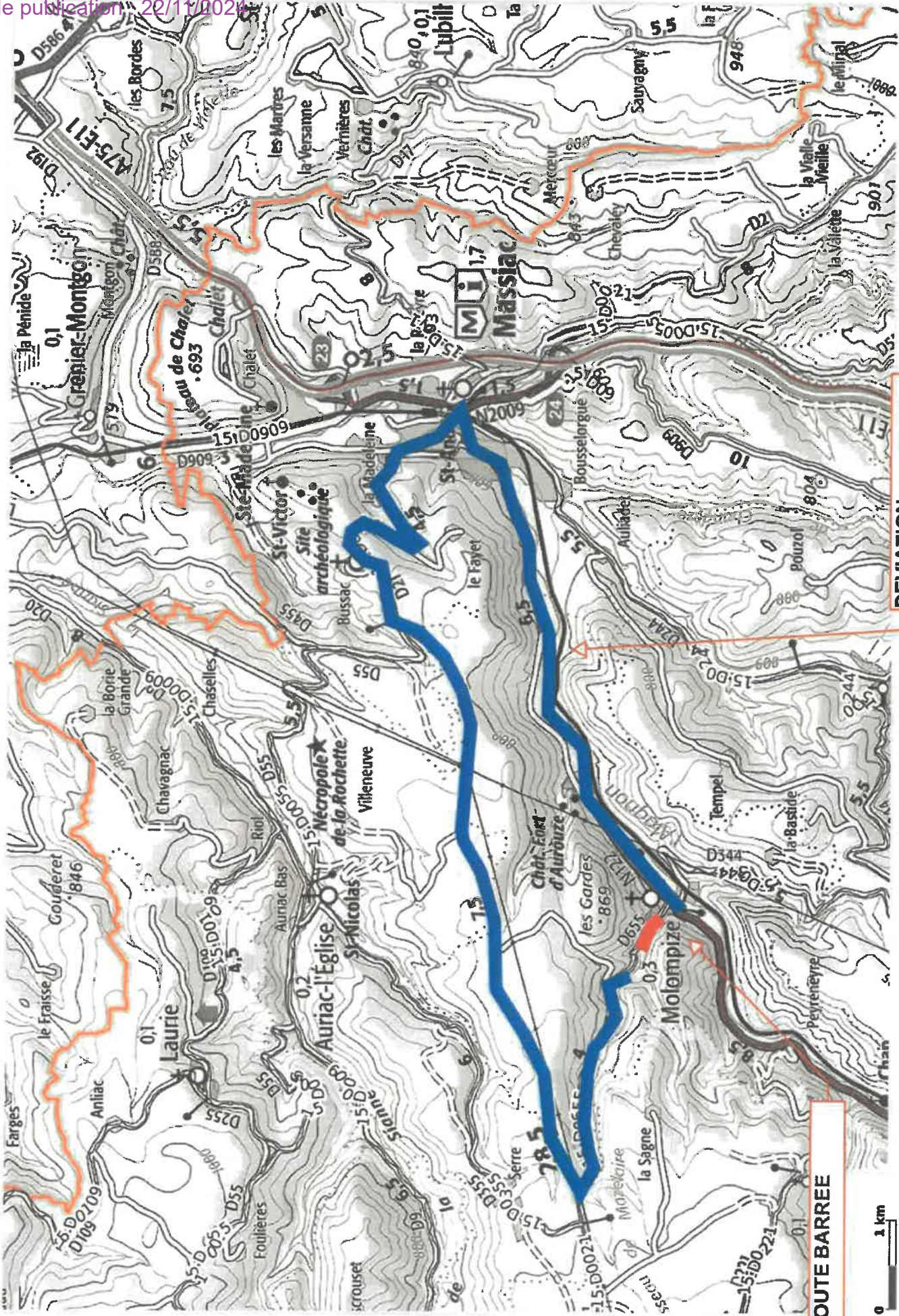
- ARTICLE 1 :** Du 25 au 29 novembre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de reprise d'assainissement sur la RD655 (au 12 rue du Courtiau) en agglomération de Molompize, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.
- ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens par :
La RD 21 et la RN 122 via Massiac
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera à la charge de l'entreprise **SOTRATP** pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Molompize.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune de Molompize, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : l'entreprise **SOTRATP** chargée des travaux.
Un exemplaire sera adressé pour information à :
– M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
– M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
– M. le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs

Pour le Président du Conseil Départemental
du Cantal, Le Directeur des Mobilités,
Philippe FABREGUE

Molompize, le 13 novembre 2024
Le Maire,
Philippe LEBERICHEL

22 NOV. 2024





DEVIATION

ROUTE BARREE

0 1 km

1 : 52949